

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

Violation des règles antidopage commise par David Pointing selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a procédé à une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 12 février 2022 à Edmonton, en Alberta.
2. M. David Pointing (l'« athlète ») a été sélectionné pour un contrôle de dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de GW501516, une substance interdite.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle il aurait contrevenu aux règles antidopage pour présence et usage de GW501516, l'athlète n'a pas contesté l'allégation dans les délais prévus par le Programme canadien antidopage (PCA), et, par conséquent, a été considéré comme ayant reconnu la violation alléguée, renoncé à son droit à une audience et ainsi accepté les conséquences proposées.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète pratique la dynamophilie à titre de membre de l'Union canadienne de dynamophilie. En vertu de la règle 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par l'Union canadienne de dynamophilie le 29 octobre 2020. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de l'Union canadienne de dynamophilie, l'athlète est assujéti aux règles du PCA.

Contrôle de dopage

7. Le 12 février 2022, le CCES a tenu une séance de contrôle de dopage en compétition à Edmonton, en Alberta. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de l'Union canadienne de dynamophilie dans le cadre du plan de répartition des contrôles nationaux du CCES et conformément au PCA.

8. L'athlète a été notifié du contrôle et s'est soumise au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 4623520.
9. Le 15 février 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu dans un laboratoire accrédité de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), à Laval (Québec).

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été reçu par l'INRS le 1^{er} mars 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence de GW501516.
11. Le GW501516 est une substance interdite sur la Liste des interdictions de l'AMA 2022.
12. Le 11 mars 2022, le CCES a émis une lettre de Notification à l'athlète relativement au résultat d'analyse anormal.
13. Le 4 avril 2022, le CCES a émis une Notification des charges alléguant une violation aux règles antidopage ("VRAD") par l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite. Par l'entremise de la Notification des charges, une suspension provisoire était imposée l'athlète conformément à la règle 7.4.2. du PCA.
14. En conformité avec la règle 10.2.1 du PCA, la sanction standard pour une violation des règles antidopage mettant en cause la présence et l'usage d'une substance interdite est une suspension de quatre (4) ans. Conséquemment proposée par le CCES dans la Notification des charges du 4 avril 2022.

Confirmation de la violation et de la sanction

15. Conformément à la règle 8.4.2 du PCA, explicitement incluse dans la Notification des charges, le CCES a informé l'athlète, le 4 avril 2022, que s'il n'entamait aucune démarche pour contester la violation alléguée dans les 20 jours suivant la réception de la lettre, il serait considéré comme ayant renoncé à son droit à une audience et ainsi accepter la suspension de quatre (4) ans proposée par le CCES.
16. Le 25 avril 2022, le CCES a écrit à l'athlète et l'a avisé que, pour éviter les dispositions de la règle 8.4.2 du PCA, il devait répondre officiellement à l'allégation du CCES relativement à la violation des règles antidopage et ainsi demander une audience ou renoncer à son droit à une audience.
17. Un dossier a été ouvert auprès du Centre de résolution du sport du Canada (CRDSC) le 4 avril 2022.
18. Le 6 avril 2022, lors d'un appel administratif avec le CRDSC, l'athlète qui a ultimement été joint par le CRDSC a indiqué son intention de déposer les documents requis pour admettre la violation et mettre fin au processus. Malgré les commentaires de l'athlète fait au CRDSC, il n'a jamais soumis de formulaire de renonciation à l'audience.
19. Étant donné qu'aucune autre mesure n'a été prise par l'athlète pour contester la violation alléguée avant la date limite du 25 avril 2022, le CCES s'appuie sur les dispositions

contenues dans la règle 8.4.2 du PCA. Par conséquent, à compter du 25 avril 2022, en raison de la renonciation réputée, une VRAD a été confirmé contre l'athlète pour la présence de la substance interdite identifiée. Conformément aux règles 7.4.1, 8.4.2, 10.2.1 et 10.13.2 du PCA, la sanction pour cette violation est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans, qui a commencé le 4 avril 2022 (date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu) et se termine le 3 avril 2026.

20. Le CCES considère désormais la présente affaire comme close.

Signé à Ottawa (Ontario), en ce 16^e jour du mois de mai 2022.



Jeremy Luke
Directeur principal, Intégrité du sport
CCES